

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 29 JANVIER 2026****Présents :** 60**Votants :** 69**Pouvoirs :** 9 (cf. liste annexe)**Secrétaire de séance :** Michel BEAULATON**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 22 janvier 2026**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°5

**BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR – FIXATION DE LA DATE DE
REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2221-70 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ;

Considérant qu'en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC), la collectivité de rattachement a la possibilité de verser une avance de trésorerie aux budgets annexes ;

Considérant que si l'avance est accordée pour une période inférieure à un an, aucune écriture comptable n'est nécessaire ; autrement dit le mouvement de trésorerie est effectué uniquement au niveau du service de gestion comptable ;

Considérant l'avance infra-annuelle de trésorerie de 300 000 € au budget annexe Abattoir, par certificat administratif en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant l'obligation de fixer par délibération la date limite de remboursement de l'avance infra-annuelle ;

Considérant l'accord du comptable du service de gestion comptable d'Ambert ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de fixer la date limite de remboursement de l'avance infra-annuelle au budget annexe de l'abattoir au 30 juin 2026,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 février 2026



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER